

ANNEXE N°1 AU CCTP
MODÈLES DE DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'ACCÈS AUX SITES

LA LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTS CI-DESSOUS POURRA ÊTRE RÉAJUSTÉE EN FONCTION DES SERVICES BÉNÉFICIAIRES

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ STANDARD

DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SOCIÉTÉS :

K-BIS de moins de 3 mois ou inscription au registre des métiers	
Contrat de sous-traitance	

DOCUMENTS A FOURNIR CONCERNANT LES EMPLOYÉS : (Avant intervention) - Une liste exhaustive du personnel en mentionnant obligatoirement :

Le nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance (ville, département et pays) et la date d'entrée dans l'entreprise.

Pour les travailleurs temporaires, mentionner le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire.

- ***La copie de la déclaration d'embauche de chaque salarié nouvellement recruté ou la copie du registre unique du personnel.***
- ***La copie des pièces d'identité ou la copie des documents autorisant les salariés étrangers à occuper un emploi sur le territoire français.***
- ***La photo d'identité (sur support papier) avec le nom de la personne au verso pour chacun des ouvriers. Pour une nouvelle autorisation d'accès, la demande devra être effectuée au minimum 96 heures à l'avance.***
- ***L'immatriculation des véhicules et engins (les véhicules ne pourront pas stationner mais pourront charger ou décharger sauf autorisation dûment motivée).***

RAPPEL : Pour les sites, les intervenants doivent impérativement se présenter munis de leur pièce d'identité valide, pour le contrôle en échange de leur badge.

Porter le badge de manière visible.

Etre en mesure de présenter les pièces justificatives susceptibles de leur être demandées (titre de travail pour les travailleurs étrangers, contrat d'intérim pour les intérimaires, le permis de conduire pour les conducteurs, carte grise et assurance)

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Établi en application du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Article 1 : Préambule

Dans le cadre du présent marché, le service prescripteur précise, lors de chaque opération, les dispositions réglementaires qui sont applicables à l'opération en matière d'hygiène sécurité et protection de la santé à savoir :

- soit le décret du 26 décembre 1994 avec désignation, par le service prescripteur, d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé ;
- soit le décret du 20 février 1992 avec coordination générale en matière d'hygiène, sécurité et protection de la santé assurée par le service prescripteur

Article 2 : Objet du présent protocole de sécurité

Le présent « PROTOCOLE DE SÉCURITÉ » a pour objet de définir les dispositions que le service prescripteur doit assurer au titre de la coordination générale, lors des opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992.

On entend par opération une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Article 3 : Classification des opérations

Les opérations sont classées, par le service prescripteur, en trois types à savoir :

- **OPÉRATION TYPE 3** : travaux concernant des « petites interventions ». On entend par petite intervention, la réalisation d'une opération par une seule entreprise signataire du protocole de sécurité, dont la durée d'exécution n'excède pas une journée.
- **OPÉRATION TYPE 2** : travaux à effectuer par une ou des entreprises qui représentent un nombre total d'heures de travail prévisible inférieur à quatre cents (400) heures, y compris les entreprises sous-traitantes, et en l'absence de « travaux dangereux », faisant l'objet de l'arrêté du 19 mars 1993.
- **OPÉRATION TYPE 1** : travaux à effectuer par une ou des entreprises qui représentent un nombre total d'heures de travail prévisible supérieur à quatre cents (400) heures, y

compris les entreprises sous-traitantes, ou en présence de « travaux dangereux », faisant l'objet de l'arrêté du 19 mars 1993 quel que soit alors le nombre total d'heures de travail prévisible.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'entreprise titulaire du marché doit fournir **obligatoirement** au représentant du service prescripteur, avant l'inspection commune, le mode opératoire suivi, ainsi que les fiches techniques des produits mis en œuvre.
- **Les points d'ancrage existant sur les bâtiments, ne sont pas utilisés** par les intervenants de l'entreprise titulaire pour la fixation des équipements de protection individuelle (EPI).

Article 4 : Dispositions pour les " OPÉRATIONS DE TYPE 3 "

Pour les opérations de type 3 (petites interventions), l'inspection commune, telle que définie à l'article R 237.6 du décret du 20 février 1992, se fait en deux temps, à savoir :

1. Le représentant du service prescripteur procède, en concertation avec l'entreprise titulaire et avant tout début d'exécution de travaux, à une analyse de risques afin de définir, en fonction des travaux qu'il commande et du contexte spécifique de l'établissement dans lequel les travaux sont à réaliser, s'il y a nécessité d'une visite préalable.
2. Accueil de l'entreprise extérieure par le chef de l'établissement sur le lieu même de réalisation de l'intervention comme prescrit dans le « **Plan de prévention pour petites interventions sur site occupé** ».

Si le représentant du service prescripteur estime, après analyse de risques et en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure, qu'une visite préalable sur le site n'est pas nécessaire, l'entreprise titulaire s'engage par le présent protocole de sécurité à faire appliquer par ses travailleurs les dispositions du « **Plan de prévention pour petites interventions sur site occupé** ».

Celui-ci définit également les dispositions de prévention à prendre par l'entreprise titulaire pour la réalisation de certains « travaux dangereux » (Arrêté du 19.03.93) susceptibles d'être réalisés lors d'une opération de type 3. Les autres « travaux dangereux » ne peuvent être réalisés lors d'une opération de type 3 (délai trop court ou travaux sans objet pour le service de l'État).

"PLAN DE PRÉVENTION POUR PETITES INTERVENTIONS SUR SITE OCCUPE" POUR OPÉRATIONS DE TYPE 3

Le chef de l'entreprise titulaire du marché s'engage à donner des instructions à ses travailleurs et plus particulièrement :

- chaque travailleur, en début et en fin d'intervention, doit se présenter au chef de l'établissement qui l'accompagnera sur les lieux mêmes des travaux à réaliser ;
- chaque travailleur doit prendre connaissance, avant tout début d'intervention, des consignes particulières de sécurité propres à l'établissement ;
- renseigner, après toute intervention, le Registre d'exploitation sur les travaux réalisés ;
- mettre à disposition de chaque travailleur les équipements de protection individuelle (E.P.I) adaptés aux risques potentiels des travaux à réaliser ;
- stopper l'intervention et alerter le représentant de l'entreprise utilisatrice en cas de découverte de substances dangereuses ou suspectes ;
- appliquer les moyens de prévention face à certains travaux dangereux répertoriés ci-après.

Moyen de prévention		
Travaux dangereux Nature du risque	Disposition	Responsable
1. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.	Avant le début des travaux, repérage de présence de produits dangereux (explosifs, inflammables etc.). Pendant les travaux évacuation des produits dangereux. Ventilation des locaux. Utiliser des matériels électriques pour atmosphère explosive. Balisage de la zone d'intervention. Equipement de protection individuelle (E.P.I) adapté aux risques	Entreprise
2. Substances dangereuses importées par l'Entreprise	Après analyse de risques liée à son mode opératoire, l'entreprise prendra toutes les dispositions de prévention, en matière d'hygiène et de sécurité, pour la protection de ses salariés. En ce qui concerne les risques d'interférence entre son mode opératoire et l'activité, les installations et les équipements de l'établissement concerné par les travaux, l'entreprise, en concertation avec le chef d'établissement, prendra toutes les mesures de prévention nécessaires. Dans le cas où ces mesures nécessiteraient des aménagements ou des dispositions particulières, l'entreprise s'engage à alerter le service prescripteur avant tout début d'exécution. L'entreprise communiquera les fiches de données de sécurité relatives aux substances dangereuses utilisées	Entreprise
3. Substances dangereuses présentes sur le site	Avant tout début d'exécution l'entreprise s'engage à se renseigner auprès du chef	Entreprise

(amiante, plomb,...)	d'établissement sur la présence éventuelle de substances dangereuses et à adapter son mode opératoire. Par ailleurs l'entreprise s'engage à stopper ses travaux et alerter le chargé d'opération du service déconcentré de l'État en cas de découverte de substances dangereuses ou suspectes non signalées. Des dispositions de sécurité nécessaires et adaptées sont prises en commun. Balisage de la zone d'intervention.	
4. Présence d'Amiante – Travaux sous section 4	Personnel formé sous amiante section 4 obligatoirement Mise en place de protocole par l'entreprise Équipement de protection individuelle (E.P.I) : Masque, gants, etc. Précautions pour évacuation des déchets. Balisage de la zone d'intervention.	Entreprise
5. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes	Mise en place d'un protocole d'intervention Balisage de la zone d'intervention.	Entreprise
6. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.	Application des réglementations en vigueur Port du casque. Interdire l'accès de la zone pendant les phases de manipulation de charges. Balisage de la zone d'intervention.	Entreprise
7. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.	Après concertation avec le chef d'établissement procéder à la mise hors tension des installations, si celle-ci est possible Dans le cas où la mise hors tension n'est pas envisageable, l'entreprise reviendra vers le chef d'établissement avec un protocole conforme aux réglementations en vigueur Balisage de la zone d'intervention	Entreprise
8. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu	L'entreprise extérieure s'engage avant tout début de travaux de soudure à demander un permis de feu au chef d'établissement et à se conformer à ses dispositions. Tenir à proximité un extincteur adapté au risque. Prévoir des protections (écran) si	Entreprise

	nécessaire. Balisage de la zone d'intervention	
9. Travaux de bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des chutes de hauteur, au sens de la réglementation	L'entreprise prévoira toutes les protections individuelles nécessaires aux travaux en hauteur ainsi que tous les moyens d'accès réglementaires (échafaudage, plateforme...) L'entreprise pourra utiliser les points d'ancrage sûrs et adaptés à la nature des travaux existants En cas d'absence de dispositif d'ancrage prévu à cet effet sur l'ouvrage, l'entreprise s'engage à déterminer des points d'ancrage provisoires appropriés en fonction du poste de travail. En fin de travaux, l'entreprise s'engage à remettre en état l'ouvrage après dépose des points d'ancrage provisoire Balisage de la zone	Entreprise

Article 5: Dispositions pour les « OPÉRATIONS DE TYPE 2 »

Le représentant de l'entreprise utilisatrice organise obligatoirement une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels, en présence du Chef d'établissement.

Au cours de cette inspection commune et au vu des informations recueillies les chefs des entreprises (utilisatrice et extérieure(s)) procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter :

- de l'interférence entre l'intervention des entreprises extérieures et l'activité de l'établissement,
- de l'interférence entre l'intervention des entreprises extérieures et les installations, matériels qui se trouvent dans l'établissement,
- de la co-activité entre les entreprises extérieures,
- éventuellement de l'interactivité entre plusieurs opérations réalisées simultanément dans le même établissement.

À ce titre chaque chef d'entreprise extérieur s'engage à appliquer les dispositions du présent protocole de sécurité, à participer à cette inspection commune et, préalablement, à communiquer au représentant du service prescripteur :

- le nom de l'agent à qui il entend déléguer ses attributions,
- la date à laquelle il pense démarrer effectivement les travaux,
- la durée prévisible des travaux,
- le nombre prévisible de travailleurs affectés à ces travaux,
- le nombre et la liste nominative des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière.
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger les travaux,

- les noms et références des sous-traitants éventuels et l'identification des travaux sous-traités, les modes opératoires retenus avec phasage éventuel de l'intervention, les matériels et engins utilisés.

Un « **COMPTE RENDU** » écrit de cette inspection commune est rédigé par le représentant du service prescripteur. Ce compte rendu est signé par chaque chef d'entreprise extérieur ou son représentant ayant délégation et joint dans le « Registre d'exploitation ».

Article 6: Dispositions pour les « OPÉRATIONS DE TYPE 1 »

La procédure est identique à celle d'une opération de type 2 à l'exception du compte rendu d'inspection commune qui est remplacé par un « **PLAN de PRÉVENTION** » écrit et joint dans le « Registre d'exploitation ».